



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 40 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012087-0007 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n °3529/2007, n °3530/2007, 3531/2007, n ° 3532/2007, n °35330/2007 et n °2011101-0008 autorisant Mme la Présidente de l'Association El Castell à distribuer et à traiter les eaux issues des sources S2, S3, S4, S5 et du forage "Lo Pla Del Bach" afin d'alimenter les abonnés du lotissement privé du "Baynat d'En Galangau" situé sur la commune de Montferrer	1
---	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012087-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions sur la commune de Salses- le- Château	5
Arrêté N °2012087-0004 - AP PORTANT AUTORISATION DE TIRS INDIVIDUELS SUR PIGEONS SUR LA COMMUNE DE ESPIRA- DE- L'AGLY	8
Arrêté N °2012088-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme e nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Coustouges, Lamanère, Prats- de- Mollo- la- Preste, Saint- Laurent- de- Cerdans, Serralongue et Le Tech	10
Arrêté N °2012088-0002 - Ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses	12

## Partenaires

Arrêté N °2012065-0012 - Arrêté portant ouverture d un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres socio éducatif à l institut départemental de l enfance et de l adolescence	14
Arrêté N °2012065-0013 - Arrêté portant ouverture d un concours sur titres externe pour le recrutement de deux cadres socio éducatif à l institut départemental de l enfance et de l adolescence	15

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012087-0009 - AP portant dérogation de captures à but scientifique	16
---	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012089-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées- Orientales, pour l'encaissement des redevances du permis de chasser	18
--	----

**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2012080-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 26 et 27 mai 2012 une manifestation d'autocross sur le circuit St Martin à Elne dénommée 11ème autocross sprintcar Terre d'Elne .....	20
Arrêté N °2012087-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 31 mars et 12 avril 2012 une épreuve automobile dénommée 23 ème rallye du vallespir .....	23
Arrêté N °2012087-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 08 avril 2012 une manifestation de motos dénommée Championnat de France Super Motard sur la piste aménagée du grand circuit du Rousillon à Rivesaltes .....	31



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2012087-0007**

**MODIFIANT**

**Les arrêtés préfectoraux N°3529/2007, N°3530/2007, N°3531/2007, N°3532/2007, N°35330/2007 et N°2011101-0008 autorisant Mme la Présidente de l'Association EL CASTELL à distribuer et à traiter les eaux issues des sources S2, S3, S4, S5 et du forage « Lo Pla Del Bach » afin d'alimenter les abonnés du lotissement privé du « Baynat D'En Galangau » situé sur la commune de MONTFERRER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 ;**

**VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier ;**

**VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;**

**VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**VU l'arrêté préfectoral n°3529/2007 du 27 septembre 2007 autorisant l'Association El Castell, représentée par sa présidente, à distribuer l'eau issue de la source S2 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » sur la commune de Montferrer,**

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

**VU l'arrêté préfectoral n°3530/2007 du 27 septembre 2007 autorisant l'Association El Castell, représentée par sa présidente, à distribuer l'eau issue de la source S3 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » sur la commune de Montferrer,**

**VU l'arrêté préfectoral n°3531/2007 du 27 septembre 2007 autorisant l'Association El Castell, représentée par sa présidente, à distribuer l'eau issue de la source S4 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » sur la commune de Montferrer,**

**VU l'arrêté préfectoral n°3532/2007 du 27 septembre 2007 autorisant l'Association El Castell, représentée par sa présidente, à distribuer l'eau issue de la source S5 afin d'alimenter le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » sur la commune de Montferrer,**

**VU l'arrêté préfectoral n°3533/2007 du 27 septembre 2007 autorisant l'Association El Castell, représentée par sa présidente, à traiter le mélange des eaux issues des sources S2, S3, S4 et S5 alimentant le lotissement privé « Baynat d'en Galangau » sur la commune de Montferrer,**

**VU l'arrêté préfectoral n°2011101-0008 du 11 avril 2011 portant autorisation d'utiliser l'eau issue du « forage Lo Pla Del Bach » pour l'alimentation du hameau privé du Baynat d'En Galangau commune de Montferrer,**

**VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;**

**VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

**VU l'acte de donation établi le 30 juin 2011 entre l'Association « El Castell », l'association « Les amis du cardinal Tisserant » et la « Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte »,**

**VU la décision d'absence d'opposition en date du 10 août 2011,**

**CONSIDERANT que les parcelles cadastrées n°64, 79, 83 section Z et 626 et 628 section Y sur lesquelles sont situés les sources S2, S3, S4, S5, le forage « Lo Pla Del Bach », les réservoirs d'eau ainsi que l'installation de désinfection de l'eau sont propriété de la « Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte »,**

**CONSIDERANT que les débits d'exploitation fixés par les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2007 et par l'arrêté du 11 avril 2011 restent inchangés,**

**CONSIDERANT que les autorisations administratives d'utiliser l'eau des sources S2, S3, S4, S5 et du forage dénommé « Lo Pla Del Bach » sont indispensables, à la « Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » pour exploiter ces ouvrages de captage d'eau,**

**CONSIDERANT l'article R.1321-11 II du code de la santé publique qui stipule que le changement du titulaire de l'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant,**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### **Changement de titulaire de l'autorisation d'exploitation**

Dans les articles 1, 3, 4, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n°3529/2007 du 27 septembre 2007 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

Dans les articles 1, 3, 4, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n°3530/2007 du 27 septembre 2007 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

Dans les articles 1, 3, 4, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n°3531/2007 du 27 septembre 2007 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

Dans les articles 1, 3, 4, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n°3532/2007 du 27 septembre 2007 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

Dans les articles 1, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n°3533/2007 du 27 septembre 2007 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

Dans les articles 1, 4, 13 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2011101-0008 du 11 avril 2011 « L'Association El Castell, représentée par sa présidente » est remplacé par à « Le président de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ».

### **ARTICLE 2**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte en vu de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

En outre, une copie conforme à l'original sera envoyée à la commune de MONTFERRER, pour affichage en mairie.

Enfin, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 3**

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret  
Mme le Directeur de la Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte,  
M. le Maire de la commune de MONTFERRER,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 MARS 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **27 MAR** 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune d'Alenya et de leur  
introductions sur la commune de Salses-le-Château

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 16 mars 2012 par Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, afin de limiter les populations de cette

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.56.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012087-0003 - 29/03/2012 ☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Page 5



espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur la commune d'Alenya aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes et El Cotius,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 10 mars 2012 par Monsieur Raymond CAUVIN, président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, en vue du renforcement de la population de lapins sur la commune de Salses-le-Château au lieu-dit La Safru els Novoeils,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Salses-le-Château,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes et El Cotius sur la commune d'Alenya.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne en vue du renforcement de la population de lapin au lieu-dit La Safru els Novoeils sur la commune de Salses-le-Château.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2012**

**Article 2 :** Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Jean-Pierre MAS **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Alenya et Salses-le-Château et de et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Alenya aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de

l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4:** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé aux lieux-dits Camp dels Ossos, Colomina de las Vignes sur la commune d'Alenya et El Cotius et être introduit le jour même au lieu-dit La Safru els Novoeils sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Raymond CAUVIN et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire d'Alenya,  
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Alenya,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires-et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 27 MAR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons sur  
la commune de Espira-de-l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons présentée en date du 24 mars 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger la propriété de Monsieur PIQUEMAL du risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly sur la propriété de Monsieur PIQUEMAL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons sur le territoire de Espira-de-l'Agly afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons par tirs individuels sur la propriété viticole de Monsieur PIQUEMAL, sur la commune de Espira-de-l'Agly, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services de deux chasseurs de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2012.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le 28 MAR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit par tous modes et tous moyens avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes  
de Coustouges, Lamanère, Prats-de-Mollo-la-  
Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Serralongue et Le  
Tech.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée le 28 mars 2012 par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, afin de lutter contre le risque de dégâts aux cultures et aux prairies,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers sur le territoire du secteur 08, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.65.66

**Renseignements** :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur le territoire du secteur 8 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Bernard BOIXEDA, Lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur le territoire du secteur 8 dont il a la charge, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2012**

**Article 2 :** Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes du secteur 08, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 08.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Coustouges,  
Monsieur le Maire de Lamanère,  
Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,  
Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Cerdans,  
Monsieur le Maire de Serralongue,  
Monsieur le Maire de Le Tech,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Coustouges,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Lamanère,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-la-Preste,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-Cerdans,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Serralongue,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Le Tech,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **28 MARS 2012**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de tirs individuels de jours  
comme de nuit par tous modes et tous moyens avec  
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la  
commune de Rabouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses de destruction sur sangliers présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de réduire le risque important de dégâts aux prairies sur le territoire de Rabouillet, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs REGNE du Groupement Agricole d'exploitation en Commun – Foncouverte, MAUPIN et FABRE,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures potagères et aux prairies sur le territoire de Rabouillet, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs REGNE du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – Foncouverte, MAUPIN et FABRE,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur le territoire de Rabouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses de destruction sur le territoire de Rabouillet, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs REGNE du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – Foncouverte, MAUPIN et FABRE, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2012 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie **adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Rabouillet,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rabouillet,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ





I. D. E. A.

INSTITUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**ARRETE PORTANT  
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE  
2 CADRES SOCIO EDUCATIFS  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE  
(IDEA)**

N° 1255/12

La Présidente du Conseil Général,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement 2 postes vacants de cadre socio éducatifs.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un concours sur titres interne est ouvert en vue de pourvoir 2 postes de cadre socio éducatifs actuellement vacants à l'IDEA de Perpignan ;

**ARTICLE 2 :** Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'état de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (spécialité DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ». Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- Les candidats doivent en outre être titulaires du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) instituée par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

**ARTICLE 3 :** Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront parvenir (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA 27 av Alfred Sauvy BP 50033 66050 PERPIGNAN Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Visa de la Directrice de l'IDEA  
Et par délégation de la directrice adjointe,

MURIEL CAVASIN

Perpignan, le 5 mars 2012  
La présidente du Conseil Général,

HERMELINE MALHERBE

27 av Alfred Sauvy BP 50033 – 66050 PERPIGNAN CEDEX  
Téléphone : 04 68 61 58 85 Télécopie : 04 68 66 64 77



INSTITUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**ARRETE PORTANT  
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE  
2 CADRES SOCIO EDUCATIFS  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE  
(IDEA)**

**N° 1256/12**

La Présidente du Conseil Général,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement 2 postes vacants de cadre socio éducatifs.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres externe est ouvert en vue de pourvoir 2 postes de cadre socio éducatif actuellement vacants à l'IDEA de Perpignan ;

**ARTICLE 2** : Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'état de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (spécialité DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».
- Les candidats doivent en outre être titulaires du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) instituée par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

**ARTICLE 3** : Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront parvenir (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA 27 av Alfred Sauvy BP 50033 66050 PERPIGNAN Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Visa de la Directrice de l'IDEA  
Et par délégation de la directrice adjointe,

MURIEL CAVASIN

Perpignan, le 5 mars 2012  
La présidente du Conseil Général,

HERMELINE MALHERBE

27 av Alfred Sauvy BP 50033 – 66050 PERPIGNAN CEDEX  
Téléphone : 04 68 61 58 85 Télécopie : 04 68 66 64 77

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

**ARRETE N°:**  
**portant dérogation de capture à but scientifique**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2, et L332-1 et R332-1 concernant les réserves naturelles;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par Mme Lespine Florence pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes le 08 décembre 2011;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 février 2012 ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché immédiat sur place* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s):      LESPINE Florence  
                                 QUELENNEC Céline  
                                 MARTIN Maria  
                                 GARRIGUE Joseph  
                                 COVATO Fabrice  
                                 MORICHON David

Organisme:              Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Période : 2012-2013

Espèce et réserves concernées:

<i>Bufo bufo</i>	Massane/Conat/
<i>Bufo calamita</i>	Nohedes
<i>Hyla meridionalis</i>	Mas Larrieu
<i>Discoglossus pictus</i>	Mas Larrieu
<i>Pelobate cultripes</i>	Mas Larrieu/Massane
<i>Pelophylax perezi</i>	Mas Larrieu
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Mas Larrieu/Massane
<i>Salamandra salamandra</i>	Massanne
<i>Alytes obstetricans</i>	Massanne

Nombre : 30 individus de chaque espèce par an

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Capter – Relâcher pour les spécimens vivants

Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire pour les échantillons de matériel biologique

Objectif de l'opération :

Recherche de la répartition de la maladie de la Chytridiomycose sur les amphibiens des Réserves Naturelles Catalanes dans le cadre de l'étude nationale.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes:

- mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens;
- transmettre les données au CEFE gestionnaire de la base de données régionale amphibiens du Système d'Information Nature et Paysages (SINP);
- détruire les espèces allochtones capturées;
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- fournir un rapport final à cette même direction .
- prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement)  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage

Jacques REGAD

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités

Dossier suivi par :

Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : christian.giusti

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 mars 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la  
Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales,  
pour l'encaissement des redevances du permis de chasser.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des impôts, annexe 2 et notamment son article 304 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 421-5 à L 421-11-1 relatifs aux fédérations départementales des chasseurs et L 423-1 à L 423-21-1 relatifs au permis de chasser ;

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2322/2004 du 14 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes permis de chasser auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2323/2004 du 14 juin 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales du 15 février 2012, sollicitant la nomination de Mme Sandra VICINI en qualité de régisseur de recettes en remplacement de M. Philippe MARCQ ;

VU l'avis favorable de le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 22 mars 2012 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2323/2004 du 14 juin 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Article 2** : Madame Sandra VICINI née THOMAS, responsable comptable, est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, pour l'encaissement de droits et redevances cynégétiques en remplacement de monsieur Philippe MARCQ.

**Article 3** : Le montant du cautionnement imposé au régisseur de recettes, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée annuellement sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, à savoir :

Pour l'année 2012:

Montant du cautionnement : 7 600 euros

Montant de l'indemnité de responsabilité : 820 euros

Leur révision éventuelle, sur la base du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au cours de l'année écoulée, sera déterminée en janvier de chaque année, en accord avec le comptable assignataire.

**Article 4** : Madame Marie-Line GALLEGO, secrétaire de la fédération, est nommée régisseur suppléant.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales et le Madame le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Pierre REGNAUD de la MOTHE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE 2012/**

portant autorisation d'organiser les **26 et 27 Mai 2012**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**11ème Autocross Sprint Car Terre d'Elne**" sur le circuit Saint Martin au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,  
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,  
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,  
VU la demande présentée par l'association "Association Sportive Automobile Terre d'Elne", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **26 et 27 Mai 2012**,  
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,  
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,  
VU les avis favorables des maires concernés,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,  
SUR proposition de Mme le Sous Préfet de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "Association Sportive Automobile Terre d'Elne", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 26 Mai et Dimanche 27 Mai 2012** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**11ème AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 245 participants environ.

- Samedi 26 Mai 2012 : de 8 h à 20 h
- Dimanche 27 Mai 2012 : de 8 h à 20 h.
- Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

**ARTICLE 4** : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 : Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.



**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 12 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13 :**

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 20 MARS 2012

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet

Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE  
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2012/**  
portant autorisation d'organiser  
les 31 Mars et 01 Avril 2012  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« 23<sup>ème</sup> Rallye du Vallespir »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU l'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler du Président du Conseil Général sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 23<sup>ème</sup> Rallye du Vallespir,

VU la circulaire DLPJ du 27 novembre 2006, N° NOR: INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le dossier de demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club du Roussillon et l'association Vallespir Rallye 66 aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « 23<sup>ème</sup> RALLYE DU VALLESPIR » les 31 Mars et 01 Avril 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales section homologation de circuit et autorisation d'épreuves sportives en date du 08 Mars 2012,

VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 5021933004 en date du 15 Février 2012,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 09 Février 2012 sous le numéro 64 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** MM. les Présidents de l'Association Sportive Automobile Club du Roussillon et de l'Association Vallespir Rallye 66 sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les 31 Mars et 01 Avril 2012, un rallye automobile dénommé « 23<sup>ème</sup> rallye du Vallespir ».

### **ARTICLE 2 : Déroulement de la course**

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants environ.

Heure de départ **Samedi 31 Mars 2012** : 12h30 Place de la sardane Amélie les Bains.

Heure d'arrivée **Dimanche 01 Avril 2012** : 15h00 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

→**Lors des reconnaissances de parcours** : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→**Lors des parcours de liaison** : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

### **ARTICLE 3 : Conditions de circulation et stationnement**

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités concernées.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Sécurité des épreuves spéciales**

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans les carrefours D3/D44, D44/D54, D44/D115, D44/D64, D64/D3, D618/D15, D16/D618 et D13/D615.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard GHIGO**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que ce directeur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

**Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 87 45 10.**

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course (Tél : 04 68 56 99 50) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **ARTICLE 5 : Mesures générales de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Cinq ambulances seront présentes sur le parcours de chacune des épreuves :

- attestation des ambulances Association de Secours et de Sauvetage (4 véhicules)
- attestation des ambulances Capeille (1 véhicule)

Trois médecins doivent être présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr MONTGAILLARD Dr BENAZZOUZ Dr ROMIEU

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

#### **ARTICLE 6 : Prévention incendie**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

#### **ARTICLE 7 : Propreté et remise en état des lieux**

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 8: Réglementation de la vente des produits denrées et alcool**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le rallye.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur d'agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9: Assurances**

Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles des concurrents spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

**ARTICLE 10 : Responsabilités**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cet épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Mme le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, M. le directeur de course, M. le directeur technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

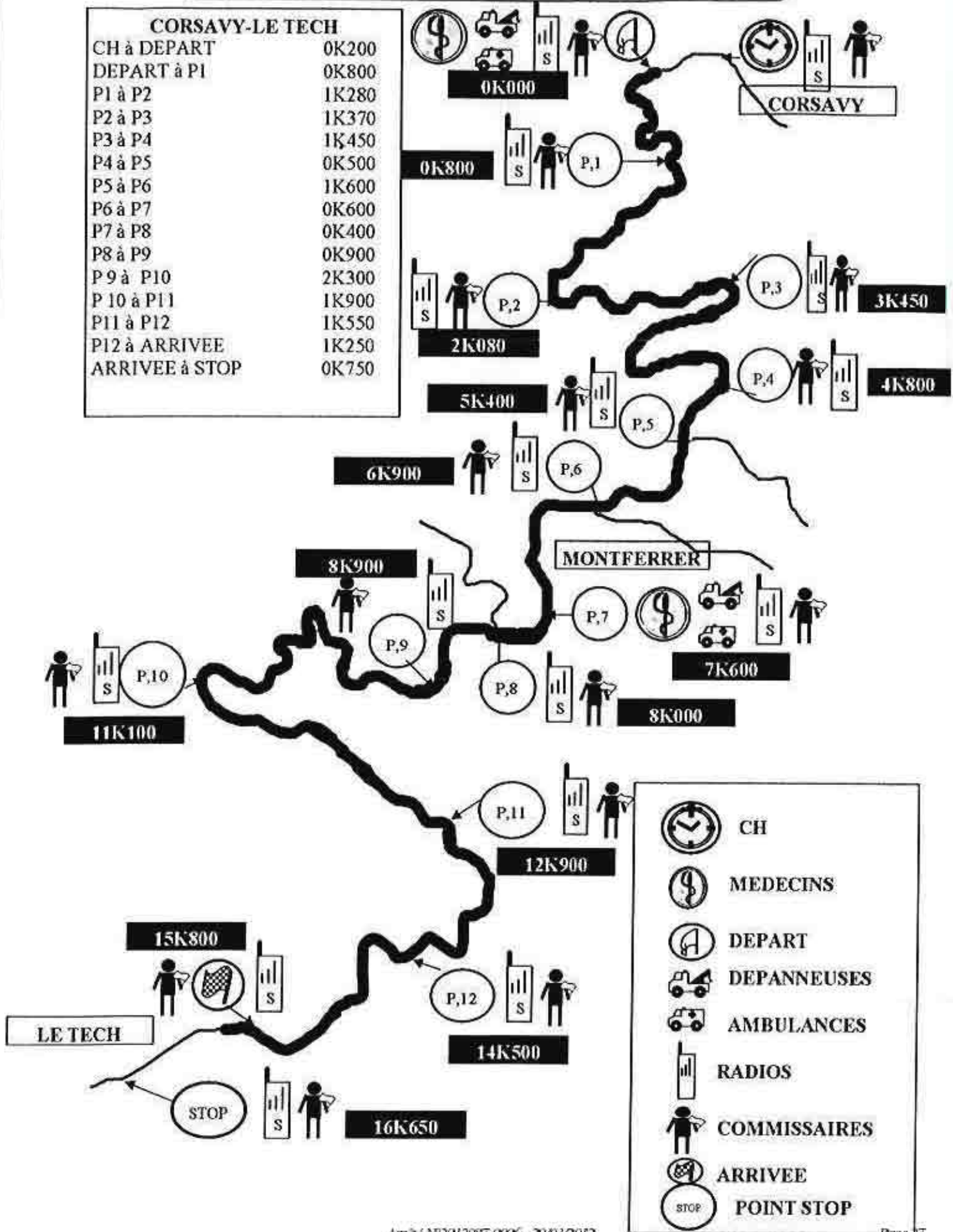
Prades, le 27 Mars 2012

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le SOUS PRÉFET DE PRADES**

  
Alice COSTE

# EPREUVES SPECIALES 1-3-5 CORSAVY-LE TECH

CORSAVY-LE TECH	
CH à DEPART	0K200
DEPART à P1	0K800
P1 à P2	1K280
P2 à P3	1K370
P3 à P4	1K450
P4 à P5	0K500
P5 à P6	1K600
P6 à P7	0K600
P7 à P8	0K400
P8 à P9	0K900
P9 à P10	2K300
P10 à P11	1K900
P11 à P12	1K550
P12 à ARRIVEE	1K250
ARRIVEE à STOP	0K750

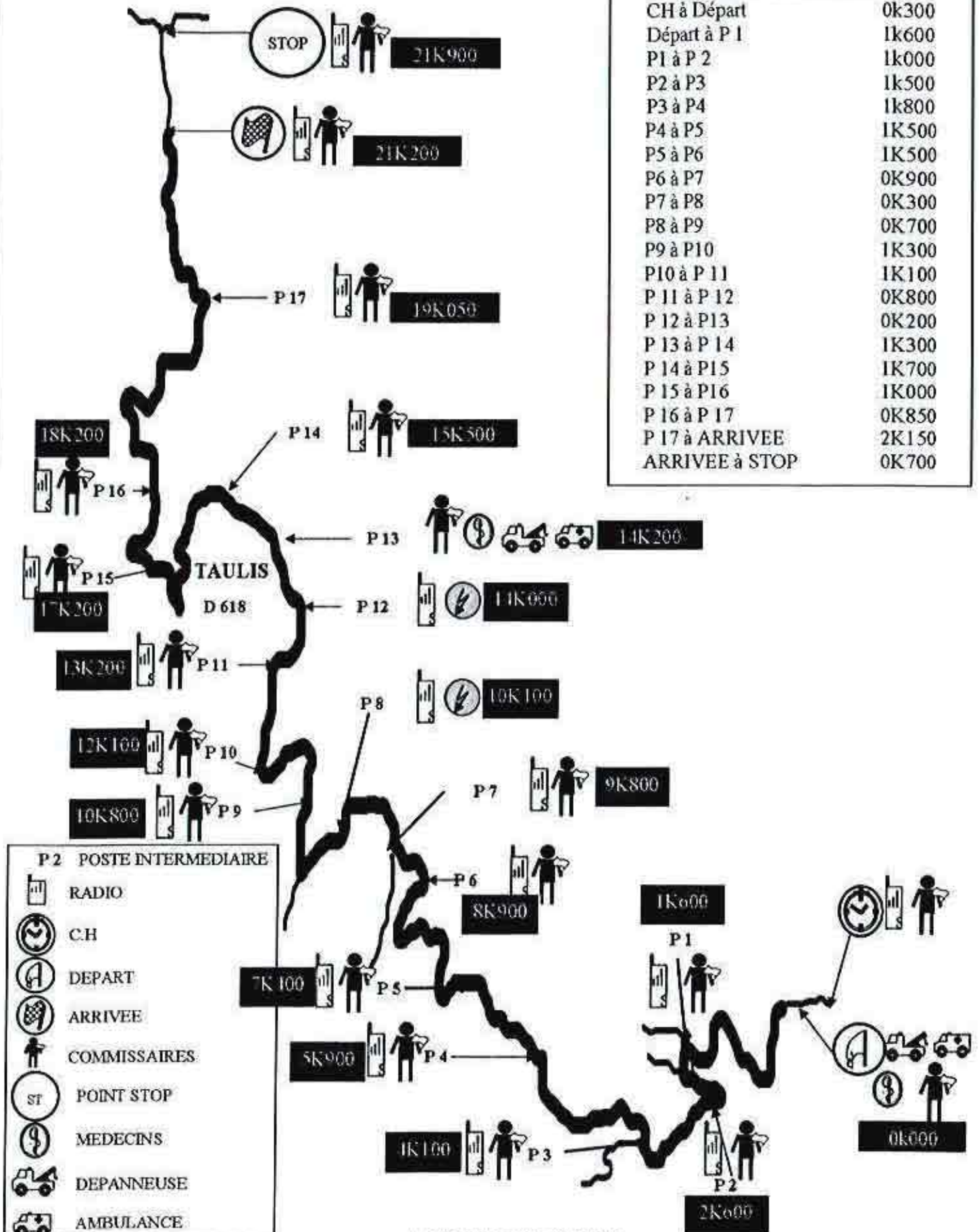


	CH
	MEDECINS
	DEPART
	DEPANNEUSES
	AMBULANCES
	RADIOS
	COMMISSAIRES
	ARRIVEE
	POINT STOP

# EPREUVES SPECIALES 7-9 LE VILA-COL XATARD

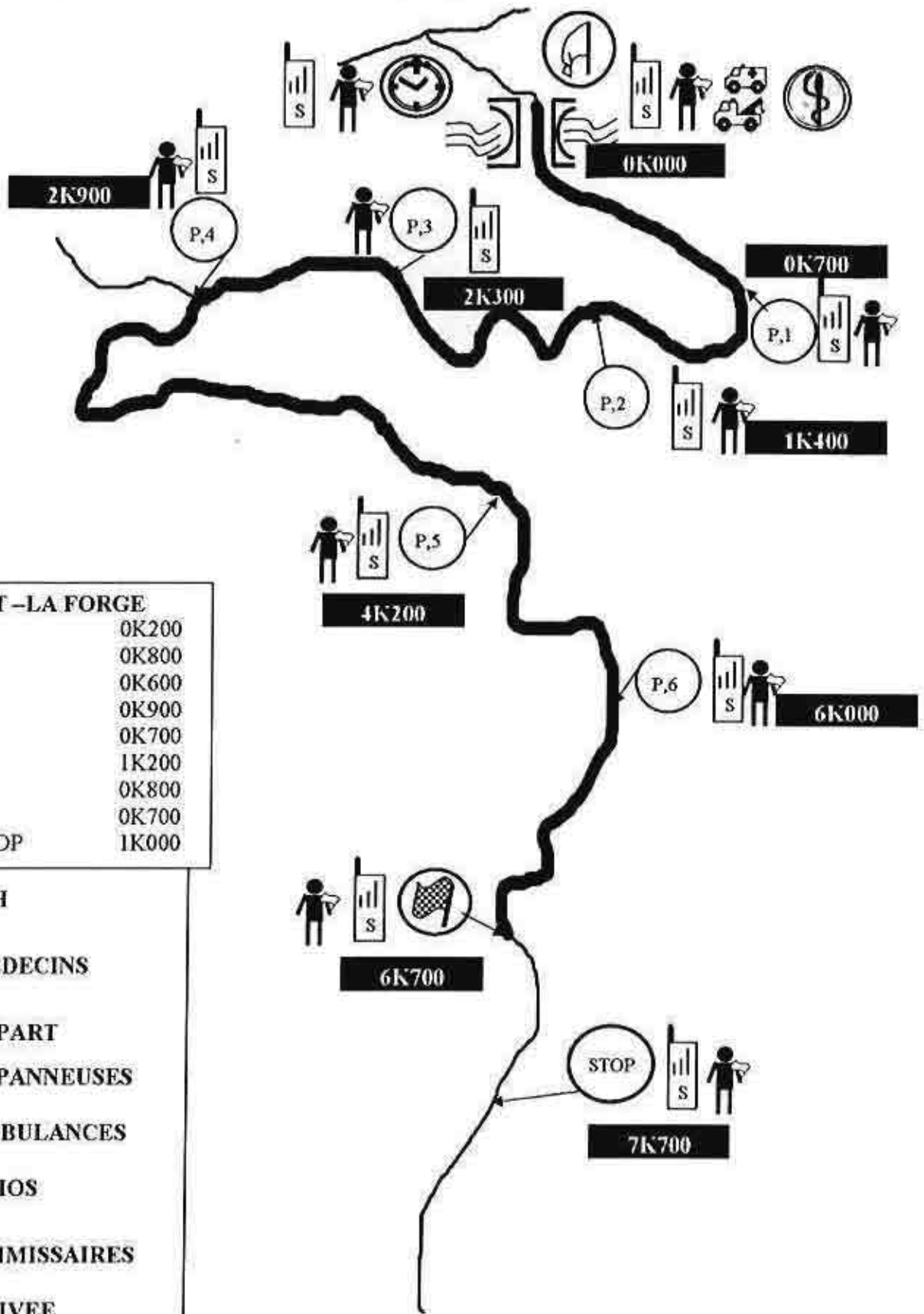
## LE VILA-COL XATARD

CH à Départ	0k300
Départ à P 1	1k600
P1 à P 2	1k000
P2 à P3	1k500
P3 à P4	1k800
P4 à P5	1K500
P5 à P6	1K500
P6 à P7	0K900
P7 à P8	0K300
P8 à P9	0K700
P9 à P10	1K300
P10 à P 11	1K100
P 11 à P 12	0K800
P 12 à P13	0K200
P 13 à P 14	1K300
P 14 à P15	1K700
P 15 à P16	1K000
P 16 à P 17	0K850
P 17 à ARRIVEE	2K150
ARRIVEE à STOP	0K700



# EPREUVES SPECIALES 2-4-6

## LE PONT - LA FORGE



### LE PONT - LA FORGE

CH à DEPART	0K200
DEPART à P1	0K800
P1 à P2	0K600
P2 à P3	0K900
P3 à P4	0K700
P4 à P5	1K200
P5 à P6	0K800
P6 à ARRIVEE	0K700
ARRIVEE à STOP	1K000



CH



MEDECINS



DEPART



DEPANNEUSES



AMBULANCES



RADIOS



COMMISSAIRES



ARRIVEE

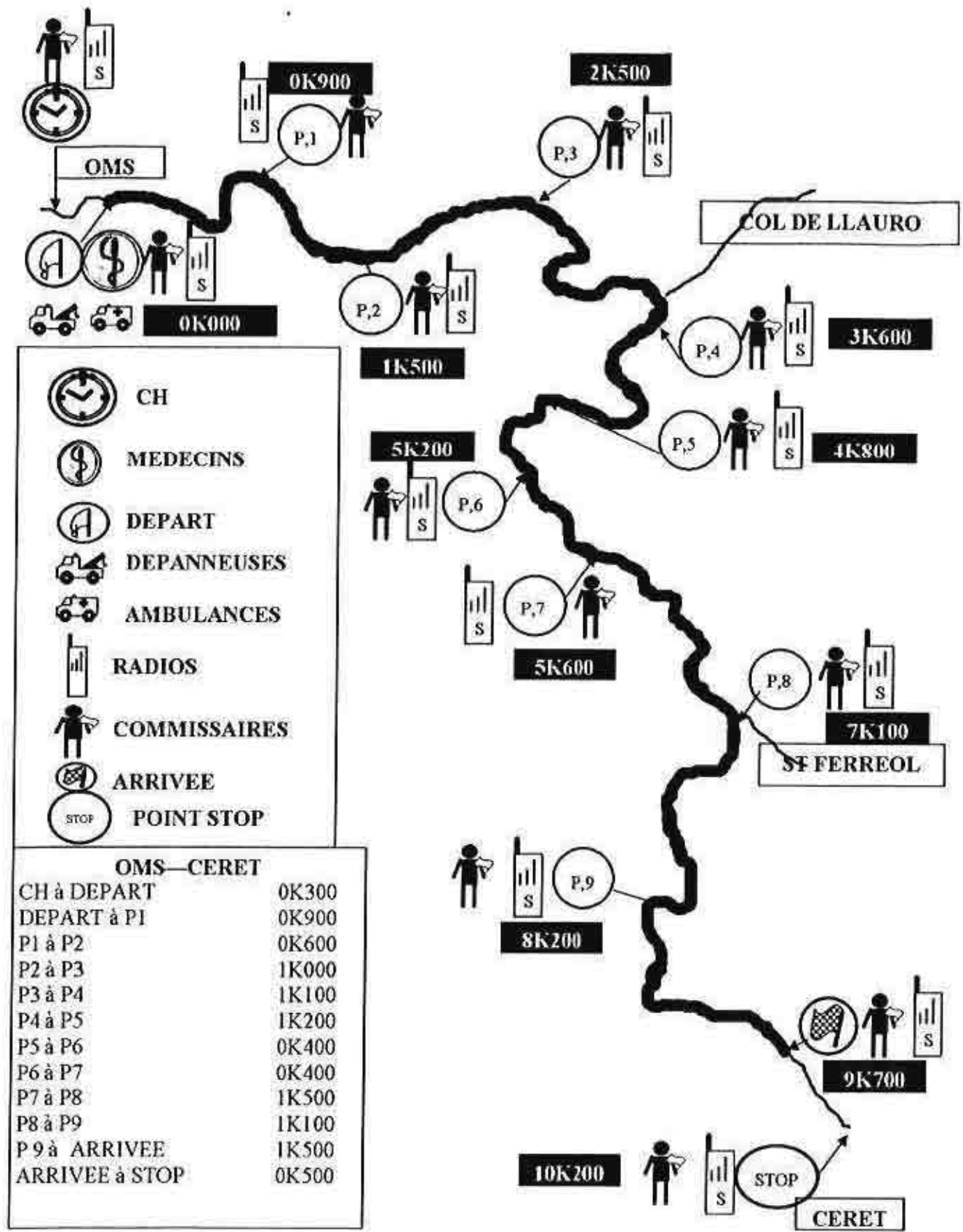


POINT STOP



# EPREUVES SPECIALES 8- 10

## OMS - CERET



**ARRIVEE** : le dimanche 08 avril 2012 19 heures

**DEPART** : le dimanche 08 avril 2012 8 heures

**ARTICLE 2** : Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

**SUPER MOTARD.**

**ARTICLE 1er** : Le Moto Club GCR route du Barcarès Mas de la Garrigue Nord 66660 Rivesaltes Roussillon à RIVESALTES, une manifestation de MOTOS dénommée Championnat de France est autorisé à organiser le **Dimanche 08 avril 2012**, sur la piste aménagée du grand circuit du

## **ARRÊTE**

**SUR** proposition de Mme, le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à

départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

**VU** les avis favorables formés par les services concernés, relevant de la commission

**MOTOS**, le **08 Avril 2012** sur la piste aménagée de ce circuit;

**VU** la demande présentée par le moto club GCR, aux fins d'autorisation d'une manifestation de

dénommé grand circuit du Roussillon sis à Rivesaltes;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 326002/2010 du 22/11/2010 portant homologation du circuit permanent

**VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM);

**VU** le code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

**VU** le code de la Route;

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**ARRÊTE N°2012/**  
**portant autorisation d'organiser le 08 Avril 2012**  
**une manifestation de MOTOS**  
**dénommée Championnat de France Super Motard**  
**sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon**  
**à RIVESALTES**

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

M41 :

☎ : 04.68.96.29.35

☎ : 04.68.05.39.41

LE SOUS PREFET DE PRADES

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Egalité • Fraternité



2012/03/08

**ARTICLE 3 :** Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des règles techniques de sécurité de la discipline.

#### **ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et approuvé par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Sur cette manifestation la couverture médicale sera assurée par le Docteur Daniel Durand, et la société Ramos Ambulance assureront la présence d'une équipe de secours comprenant 1 VPSF et 4 secouristes.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne saurait le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 :**

Un «Directeur de course» sera désigné au règlement particulier de l'épreuve, il s'agit de Mr Jean-Louis Larguier.

Un «Organisateur technique» de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation, il s'agit de Mr Christian Forstner.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité administrative sont respectées; ils seront assistés pour cela d'un nombre de commissaires de piste titulaires suffisants (les commissaires de piste stagiaires ne pouvant agir qu'en tant que binôme).

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique aura reçu du directeur de course une attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Un exemplaire devra en être transmis avant le début de l'épreuve au Sous Préfet de Permanence (fax 0468962935) qui devra être informé de tout incident, quel qu'en soit la nature (tel 0468516666).

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 10 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :**

- Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
  - M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
  - M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
  - M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
  - Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
  - M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
  - M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
  - M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
  - M. le Maire de RIVESALTES,
  - MM. les organisateurs,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 27 mars 2012

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous Préfet,  
  
 Alice COSTE